

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Addition of Lands to Reserves and Reserve Creation Act

Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves

S.C. 2018, c. 27, s. 675

L.C. 2018, ch. 27, art. 675

NOTE

[Enacted by section 675 of chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, in force August 27, 2019, see SI/2019-92.]

NOTE

[Édictée par l'article 675 du chapitre 27 des Lois du Canada (2018), en vigueur le 27 août 2019, *voir* TR/2019-92.]

Current to April 18, 2022

Last amended on August 27, 2019

À jour au 18 avril 2022

Dernière modification le 27 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on August 27, 2019. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to April 18, 2022 À jour au 18 avril 2022

TABLE OF PROVISIONS

An Act to facilitate the setting apart of lands as reserves for the use and benefit of First Nations and the addition of lands to reserves

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Setting Apart of Lands

- 4 Setting lands apart
- 5 Designation
- 6 Issuance of permits by Minister
- 7 Authorization transfer or grant
- 8 Exchange

TABLE ANALYTIQUE

Loi facilitant la mise de côté de terres à titre de réserve à l'usage et au profit de premières nations et l'ajout de terres à des réserves

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Mise de côté de terres

- 4 Mise de côté de terres
- 5 Désignation
- 6 Délivrance de permis par le ministre
- 7 Autorisation transfert
- 8 Échange



S.C. 2018, c. 27, s. 675

An Act to facilitate the setting apart of lands as reserves for the use and benefit of First Nations and the addition of lands to reserves

[Assented to 13th December 2018]

L.C. 2018, ch. 27, art. 675

Loi facilitant la mise de côté de terres à titre de réserve à l'usage et au profit de premières nations et l'ajout de terres à des réserves

[Sanctionnée le 13 décembre 2018]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the Addition of Lands to Reserves and Reserve Creation Act.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the Indian Act. (bande)

First Nation means a band, or an Indigenous group that is party to a self-government agreement implemented by an Act of Parliament. (première nation)

governing body in relation to a First Nation that is a band, means the council of the band, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or, in relation to a First Nation that is an Indigenous group that is party to a selfgovernment agreement implemented by an Act of Parliament, means the council, government or other entity that is referred to in the agreement as being authorized to act on behalf of the Indigenous group. (corps dirigeant)

interest, in relation to lands in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, interest or right of any nature in or to the lands and includes an easement, a servitude, a lease and a licence, as defined in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act. (intérêt)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens. (band)

corps dirigeant S'agissant d'une première nation qui est une bande, le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens ou, s'agissant d'une première nation qui est un groupe autochtone qui est partie à un accord sur l'autonomie gouvernementale mis en œuvre par une loi fédérale, le conseil, le gouvernement ou l'autre entité autorisé à agir pour le compte du groupe qui y est visé. (governing body)

droit S'agissant de terres situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit sur celles-ci. Y sont assimilés le permis au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux et les droits du locataire. (right)

intérêt S'agissant de terres situées au Canada ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou intérêt sur celles-ci,

Current to April 18, 2022 À jour au 18 avril 2022 Dernière modification le 27 août 2019

Minister means the Minister of Crown-Indigenous Relations. (ministre)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the Indian Act. (réserve)

right, in relation to lands in Quebec, means any right of any nature in or to the lands and includes a licence, as defined in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act, and the rights of a lessee. (droit)

2018, c. 27, s. 675 "2"; 2019, c. 29, s. 377.

3 [Repealed, 2019, c. 29, s. 377]

Setting Apart of Lands

Setting lands apart

4 (1) The Minister may, by order, at the request of the governing body of a First Nation, set apart as a reserve any lands the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada or for which Her Majesty in right of Canada has the administration and control.

Interests or rights

- (2) Lands set apart as a reserve under this section are subject to any interest or right of a person or entity in or to the lands if
 - (a) an agreement between the First Nation and Her Majesty in right of Canada — including an agreement in respect of which Part 2 of the Manitoba Claim Settlements Implementation Act applied, as that Part read immediately before its repeal, or in respect of the Claim Settlements (Alberta Saskatchewan) Implementation Act applied, as it read immediately before its repeal — contemplates the continuation of interests or rights of that kind, and any requirement of the agreement with respect to the continuation of the interest or right has been satisfied;
 - **(b)** the interest or right has been granted or conceded to the person or entity under the Federal Real Property and Federal Immovables Act; or
 - (c) the interest or right is granted to the person or entity in accordance with section 5 or 6.

Interest or right in reserve land

(3) As of the time when the Minister sets apart any lands as a reserve under this section, an interest or right y compris tout service foncier, toute servitude, tout bail et tout *permis* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les im*meubles fédéraux et les biens réels fédéraux. (interest)

ministre Le ministre des Relations Couronne-Autochtones. (Minister)

première nation S'entend soit d'une bande, soit d'un groupe autochtone qui est partie à un accord sur l'autonomie gouvernementale mis en œuvre par une loi fédérale. (First Nation)

réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens. (reserve)

2018, ch. 27, art. 675 « 2 »; 2019, ch. 29, art. 377.

3 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 377]

Mise de côté de terres

Mise de côté de terres

4 (1) Sur demande du corps dirigeant d'une première nation, le ministre peut, par arrêté, mettre de côté à titre de réserve toutes terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont cette dernière détient la gestion et la maîtrise.

Droit ou intérêt

- (2) Dans les cas suivants, la mise de côté est faite sous réserve de tout droit ou intérêt d'une personne ou entité sur les terres :
 - a) un accord entre la première nation et Sa Majesté du chef du Canada - notamment un accord auquel la partie 2 de Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba dans sa version antérieure à son abrogation s'appliquait ou auguel la Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan) dans sa version antérieure à son abrogation s'appliquait — permet la prorogation de droits ou d'intérêts de cette nature et toute exigence prévue par celui-ci en matière de prorogation a été remplie:
 - **b)** le droit ou l'intérêt a été concédé à la personne ou entité au titre de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux;
 - c) il a été octroyé à la personne ou entité conformément aux articles 5 ou 6.

Droit ou intérêt sur les terres de la réserve

(3) À compter de la mise de côté de terres à titre de réserve, le droit ou l'intérêt visé aux alinéas (2)a) et b) est